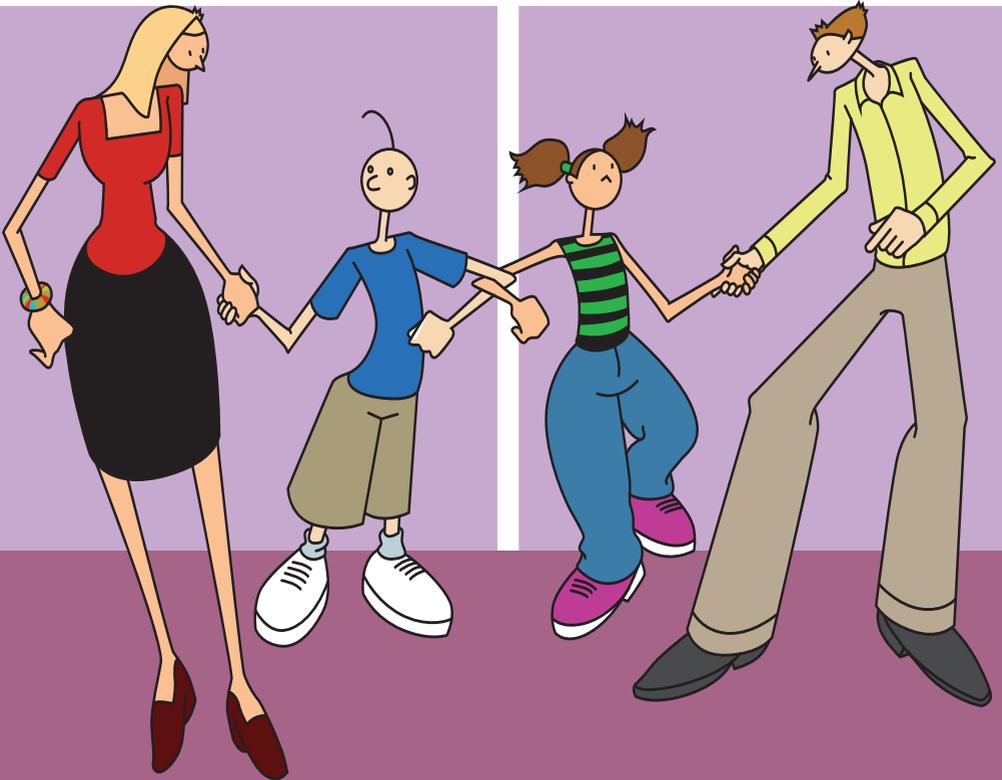


Séparation Divorce

Informations pratiques
pour les enfants et leurs
parents



Les besoins de l'enfant

Lorsque les parents se séparent, il est important que l'enfant entende de leur part:

Une explication simple et sans accusation

Les parents doivent dire à l'enfant qu'il s'agit de leur décision. Il faut lui donner des explications simples sans dire du mal de l'autre parent afin d'éviter que l'enfant ne se sente obligé de prendre parti.

Qu'il continuera de voir ses deux parents

Dès que possible, il faut lui expliquer comment vont s'organiser ses relations avec ses deux parents.

Qu'il n'est pas responsable de leur séparation

Si ses parents ne lui disent pas le contraire, l'enfant, peu importe son âge, a tendance à croire que la séparation est de sa faute et donc, qu'il peut faire quelque chose pour changer la situation.

Qu'il a la permission d'aimer ses deux parents et leurs familles

L'enfant aime ses deux parents: il n'a pas à choisir ni à se sentir obligé de prendre parti pour l'un d'eux ou pour l'une ou l'autre des familles.

Il doit par ailleurs avoir l'assurance que ses parents l'aiment, même si l'un d'eux ne vit plus sous le même toit que lui.

Droit aux relations personnelles: un droit de l'enfant avant tout

Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent, ce qui rendrait l'éducation plus difficile.

Ce devoir de loyauté est réciproque, il s'adresse aussi bien au titulaire du droit aux relations personnelles qu'au parent gardien.

En cas de violation de ce devoir, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) peut donner des instructions, voire prendre des mesures pour protéger l'enfant.

Des relations personnelles suivies et harmonieuses entre l'enfant et le parent qui n'a pas l'enfant au quotidien sont essentielles à son développement et à la construction de son identité.

Le droit aux relations personnelles est un droit tant du parent non gardien que de l'enfant.

A quoi doivent réfléchir les parents?

Qui sera titulaire de l'autorité parentale?

Lorsque les parents sont mariés, ils sont tous deux titulaires de l'autorité parentale.

Lorsqu'ils divorcent, l'autorité parentale est maintenue conjointe, sauf si la sauvegarde du bien de l'enfant commande une autre solution.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, seule la mère est titulaire de l'autorité parentale.

Si le père a reconnu l'enfant, l'autorité parentale conjointe peut être établie par déclaration commune des parents à l'état civil ou au TPAE.

Si l'un des parents refuse de remettre la déclaration commune d'autorité parentale conjointe, l'autre parent a alors la possibilité de saisir le TPAE en vue de son instauration.

L'autorité parentale conjointe signifie avant tout pour les parents d'avoir la responsabilité commune sur l'enfant et de prendre ainsi ensemble les décisions importantes qui le concernent. C'est le cas notamment pour les interventions médicales, l'éducation religieuse, le choix de l'école, mais aussi le changement du lieu de vie de l'enfant.

Comment s'organiseront les relations personnelles?

Le droit aux relations personnelles revient à celui des parents qui n'est pas titulaire de la garde de fait.

Ce droit comprend le droit de voir l'enfant, mais également d'avoir d'autres contacts, par exemple téléphoniques, électroniques, par lettres.

Les parents réfléchissent ensemble à l'organisation des relations personnelles la plus adaptée aux besoins de l'enfant.

En cas de désaccord, ils peuvent en appeler au juge qui en fixe les modalités pratiques. Dans ce cas, le droit de visite devra être exercé conformément aux modalités définies par le Tribunal.

Où l'enfant va-t-il vivre?

Lorsque les époux divorcent, il leur incombe en premier lieu de définir en concertation et de manière équilibrée les modalités de prise en charge de l'enfant.

Les parents peuvent ainsi décider de mettre en place une prise en charge alternée, laquelle implique le partage de temps entre eux pour des périodes déterminées. Il faut pour cela que l'autorité parentale soit attribuée conjointement et que le domicile légal de l'enfant soit fixé d'entente entre les parents.

En cas de désaccord parental, le juge peut instaurer une prise en charge alternée, si l'intérêt de l'enfant le recommande, ou attribuer la garde de fait à l'un des deux parents, chez lequel l'enfant vivra alors au quotidien.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la garde est détenue en principe par la mère, sauf accord différent des parents établi entre eux par une convention ratifiée par le TPAE ou autre répartition des modalités de prise en charge de l'enfant par décision de ce Tribunal.

Principes généraux

En cas de séparation, les parents doivent tenir compte des principes suivants, dans l'intérêt supérieur de leur enfant, pour l'organisation des relations personnelles:

- **Chacun des parents doit être en mesure d'accueillir son enfant dans un lieu adapté**
- **Chacun des parents doit être en mesure de prendre soin de son enfant en fonction de son développement**
- **Le temps et la durée des relations personnelles doivent être adaptés à la qualité du lien entre l'enfant et son parent**

Ainsi, les parents peuvent décider d'un commun accord de la prise en charge de l'enfant (hebdomadaire ou pendant les vacances) dans la mesure où cette dernière est :

- **Conforme à l'intérêt de l'enfant**
- **Conforme aux éventuelles mesures ordonnées par le juge**

► **La répartition des relations personnelles doit tenir compte de l'âge de l'enfant et de son développement.**

Principes spécifiques en fonction de l'âge de l'enfant

Pour les enfants jusqu'à 1 an

Il convient de privilégier un lieu de vie principal et de favoriser des visites fréquentes de l'autre parent, à raison de quelques heures plusieurs fois par semaine. Dès 6 mois, le temps de visite peut être élargi selon la qualité du lien avec l'autre parent (y compris en y ajoutant progressivement des nuits); en principe, il est possible d'envisager un jour suivi de la nuit à deux moments différents dans la semaine.

Pour les enfants de 1 à 2 ans

Il est possible d'élargir le temps passé avec l'autre parent si cela s'avère conforme à l'intérêt de l'enfant, en principe jusqu'à l'instauration d'une alternance qui n'excédera pas une demi-semaine pour chaque parent. Pour les vacances, il est envisageable que l'enfant passe une semaine entière avec l'un et l'autre de ses parents.

Pour les enfants de 2 à 4 ans

Il est possible d'étendre progressivement le nombre de jours des périodes d'alternance pour tendre, à terme, vers une garde alternée dans le cadre de laquelle l'enfant passera une semaine complète chez chacun de ses parents. Pour les vacances, il est envisageable d'étendre progressivement le temps passé avec chacun des parents avec un maximum de deux semaines consécutives.

Pour les enfants d'âge scolaire (4 ans et plus)

Les parents doivent veiller à ce que l'enfant ait régulièrement accès à ses deux parents, mais ils peuvent, en principe, s'organiser comme ils le souhaitent sous réserve des principes généraux exposés ci-dessus, notamment l'intérêt de l'enfant et les éventuelles décisions de justice.

► **Attention: ces principes doivent être adaptés en cas d'allaitement**

En cas de désaccord sur la répartition des vacances scolaires, les règles suivantes peuvent être appliquées si elles sont conformes à l'intérêt de l'enfant et aux éventuelles décisions de justice. A noter que ces règles découlent des deux grands principes suivants:

- Répartition par moitié des vacances et jours fériés et alternance d'une année sur l'autre.
- A noter également qu'une semaine de vacances commence le lundi matin et se termine le vendredi soir.

Vacances d'été

Chaque parent peut accueillir son enfant durant trois semaines et demi. Le parent qui accueille l'enfant en début d'été la première année l'accueillera en fin d'été l'année suivante. A noter que les vacances d'été se terminent le vendredi soir précédant la rentrée scolaire, de manière à ce que l'enfant puisse passer le week-end chez le parent avec lequel il effectuera sa rentrée scolaire.

Vacances d'automne et de février

Ces vacances ne sont pas scindées entre les parents, mais attribuées dans leur entier à l'un ou à l'autre. Le parent qui accueille l'enfant en octobre durant la première année, l'accueillera en février l'année suivante.

Vacances de Pâques

Chaque parent peut accueillir son enfant pendant une semaine à Pâques. Le parent qui accueille l'enfant la première semaine durant la première année l'accueillera durant la deuxième semaine l'année suivante.

Vacances de Noël et de fin d'année

Chaque parent peut accueillir son enfant pendant une semaine pendant les vacances de fin d'année. Le parent qui accueille l'enfant la première semaine (Noël) durant la première année, l'accueillera durant la deuxième semaine l'année suivante (Nouvel An).

Jours de congé scolaire

Il y a cinq jours officiels de congé scolaire à Genève:

- 1er mai
- Jeudi et vendredi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Jeudi du Jeûne Genevois

Le parent qui accueille son enfant deux jours durant la première année l'accueillera trois jours l'année suivante. Le jour de congé scolaire débute en principe le matin et se termine le soir, sans inclure la nuit qui précède et la nuit qui suit, mais les parents doivent veiller à favoriser autant que possible les jours consécutifs, afin d'éviter à l'enfant de devoir changer de lieu plusieurs fois en quelques jours.

Lorsque le 1er mai tombe un samedi ou un dimanche, ce jour n'est pas compensé. L'enfant se trouve donc auprès du parent chez lequel il passe ce week-end-là.

Responsabilités des parents

Responsabilités de celui ou celle qui exerce son droit aux relations personnelles

Celui ou celle qui exerce son droit aux relations personnelles est entièrement responsable de son enfant dans tous les domaines: santé, loisirs, alimentation, etc.

En cas de maladie ou d'accident pendant les visites, les factures du médecin doivent être transmises au parent qui paie l'assurance maladie. La responsabilité du trajet pour chercher l'enfant et le ramener incombe au parent visiteur. Il peut en confier l'exécution à un tiers digne de confiance, charge à lui de l'organiser et éventuellement de le payer.

Lorsqu'un parent n'a pas pu exercer son droit aux relations personnelles de son propre fait, il n'a pas droit automatiquement à une compensation. Les parents peuvent toutefois convenir d'une telle compensation. En revanche, si le motif de l'annulation du jour de visite est imputable au parent gardien, la compensation devrait en principe avoir lieu. En cas de désaccord, les parents doivent s'adresser au curateur chargé de l'organisation des relations personnelles, si une telle curatelle a été instituée par le jugement.

Information au parent gardien sur le lieu des visites

Il est préférable que les parents s'informent mutuellement du lieu où ils se trouvent pendant les vacances et qu'ils puissent être joints par téléphone.

Enfant confié à un tiers par le parent non gardien

Le parent non gardien peut confier l'enfant à un ou des tiers pour des moments limités.

Il y a lieu ici de rappeler que les relations personnelles sont instituées pour maintenir le lien entre l'enfant et le parent non gardien.

Mise en contact avec la compagne ou le compagnon du parent non gardien

Le parent gardien ne peut pas s'opposer à ce que son enfant soit mis en contact avec la compagne ou le compagnon du parent non gardien, à moins qu'une décision judiciaire ne le précise.

Pièces d'identité de l'enfant pendant l'exercice des visites

Le parent non gardien peut exiger la remise des pièces d'identité de son enfant lors des visites. La non-remise des pièces d'identité constitue une entrave à l'exercice des relations personnelles. Seul le juge peut restreindre ce droit sur ce point.

Relations téléphoniques

Il s'agit d'un aspect du droit aux relations personnelles: il ne peut donc être fixé que par le juge, en l'absence d'accord entre les parents.

Les parents qui se séparent, qui sont en procédure de séparation ou de divorce ou qui rencontrent des difficultés dans l'exercice des relations personnelles peuvent avoir affaire au service de protection des mineurs (SPMi) et/ou au service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP).

Les missions du SPMi

Le juge a nommé un curateur pour organiser et surveiller les relations personnelles

Les parents sont reçus au SPMi par un intervenant en protection de l'enfant, lequel est désigné aux fonctions de curateur de l'enfant par le TPAE.

Le curateur surveille les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit aux relations personnelles, dans le respect des modalités fixées par le juge.

Le curateur joue un rôle d'intermédiaire, voire de facilitateur.

Par son action, qui se veut temporaire, il aide les parents à renouer un dialogue constructif dans l'intérêt de l'enfant, par exemple pour contribuer au partage des visions et des valeurs éducatives. Il peut également les conseiller et les préparer aux visites.

Il aide également les parents à se mettre d'accord sur le calendrier des visites.

En revanche, le curateur n'est pas en mesure de modifier le droit aux relations personnelles fixé par le juge. Le curateur n'assure pas de présence lors de l'exercice des visites.

Si le curateur ne parvient pas à amener les parents à un accord, il est habilité à rendre des décisions quant à l'organisation des relations personnelles (par exemple, fixer les dates des vacances, les horaires des visites, le lieu de l'échange de l'enfant, etc).

Les décisions du curateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TPAE.

Le SPMi reçoit:

Sans rendez-vous: du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30
et le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30

Tél.: 022 546 10 00

Email: spm@etat.ge.ch

Adresse: Route des Jeunes 1E - 1227 Les Acacias

Les missions du SEASP

Les parents se présentent spontanément au SEASP

A toutes les étapes d'une séparation ou d'un divorce, le SEASP offre soutien et conseils pour l'organisation de la prise en charge de l'enfant par ses parents séparés ou divorcés. Pour les situations non suivies par le SPMi, la permanence du SEASP propose un accompagnement sur trois mois maximum. Dans ce laps de temps, l'intervenant en protection de l'enfant:

- Accompagne les parents dans la recherche d'accords au sujet de la prise en charge de leur/s enfant/s, seuls ou en collaboration avec les partenaires extérieurs. Cet accompagnement peut amener, notamment, à l'établissement d'un calendrier de prise en charge de/ des enfant/s;
- Si cet accompagnement n'est pas possible et que cela est nécessaire, l'intervenant en protection de l'enfant du SEASP oriente les parents auprès des instances ou des organismes adéquats;
- En tout temps, il conseille les parents pour leur permettre de maintenir une communication efficace et les invite à participer à la séance d'information délivrée par le SEASP.

Les parents sont en procédure devant un tribunal qui demande au SEASP de procéder à une évaluation

A la demande du juge du Tribunal de première instance (TPI) ou du TPAE, les parents sont reçus par un collaborateur du SEASP, qui établit le rapport d'évaluation sociale à l'intention des tribunaux et procède à l'audition de l'enfant en cas de délégation à ce titre.

Au préalable, les parents sont conviés à participer à une séance d'information collective sur le thème de la séparation parentale et des besoins des enfants dans ce contexte. Le rapport renseigne le juge sur la situation actuelle de la famille, l'aide à se faire sa propre opinion sur les questions touchant à l'attribution des droits parentaux ainsi qu'à l'organisation des relations personnelles. Il lui indique également si des mesures de protection sont nécessaires pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre du mandat d'évaluation, le SEASP accompagne les parents dans la recherche de solutions adaptées aux besoins de l'enfant, si nécessaire en collaboration avec les organismes de médiation et/ou de soutien à la parentalité.

Le SEASP reçoit:

Sans rendez-vous: les lundis, mercredis et vendredis de 9h30 à 11h, les mardis et jeudis de 14h à 15h30

Tél. +41 22 546 12 85

Email: seasp@etat.ge.ch

Adresse: Route des Jeunes 1E - 1227 Les Acacias